

Séance du Conseil communal du 22 février 2016.

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
M. ADANS, Directeur général f.f.

Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS et Mme BRAUN-SCHROEDER, Conseillère sont excusée.

Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale est excusée. M. ADANS remplit dès lors les fonctions de Directeur général f.f.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Bail pour la consultation périodique de l'ONE occupant les locaux sis à 4845 Jalhay, Tiège 95.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la consultation de l'ONE a lieu dans le bâtiment de la crèche, Tiège 95 à 4845 Jalhay;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes du bail de location pour la consultation périodique de l'One dans les locaux sis à Tiège 95, 4845 Jalhay dans les termes qui suivent:

« **Bail de locaux pour consultation périodique n°42/63038/01**

Entre les soussigné(e)s:

1) La commune de Jalhay sise rue de la Fagne n°46 à 4845 Jalhay;

Valablement représentée par Monsieur FRANSOLET, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur ADANS, en sa qualité de Directeur général f.f.

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

2) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, représenté par Monsieur Jean-Luc AGOSTI, Directeur général adjoint.

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés à Tiège n°95 à 4845 Jalhay.

Ces locaux se composent de:

- Une entrée privative équipée d'un vidéophone;
- Une salle d'attente et de déshabillage;
- Un cabinet médical;
- Un WC.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2: Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation périodique gérée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3: Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762bis du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2016 pour finir le 31/12/2024 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/09/2024, les Parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

Article 5: Loyer et charges

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de cinq cents euros (500€) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n° BE71 0910 0043 0869. Cette somme forfaitaire couvre tant le loyer que les frais de chauffage, électricité, nettoyage, téléphone, assurance incendie, location de paillason emplacement pour un frigo servant au stockage des vaccins.

Article 6 : Indexation

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivant:

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de janvier 2016 (=102.42).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de janvier.

Article 7: Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

Article 8: Assurances

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance qu'il a souscrite. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Article 9: Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

Article 10: Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 11: Visite des lieux

Pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 12: Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice en cas de résolution aux torts du Bailleur de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des

travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par le Preneur à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser au Preneur tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 13: Certificat de performance énergétique

Le Bailleur fournira au Preneur, préalablement à la conclusion de la présente convention, le certificat de performance énergétique relatif à l'appartement loué tel qu'il a dû être établi par un certificateur agréé.

Article 14: Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Article 15: Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Verviers sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à Jalhay, ce 22/02/2016, la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original. »

2) Marché public de travaux - Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay-centre - phase II - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il s'avère opportun de remplacer les revêtements de sol à l'école de Jalhay-centre;

Considérant qu'il a été décidé en 2015 de remplacer le revêtement de la salle audio et de 3 classes;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de terminer cette année le remplacement du revêtement des autres locaux (4 classes, la classe de religion, la classe informatique, la salle des profs, le bureau, l'escalier et le palier);

Considérant le cahier des charges n°2016-002 relatif au marché "Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay-centre - phase II" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.357,50 € hors TVA ou 23.698,95 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (n° de projet 20160013) et sera financé par fonds propres;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 février 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2016-002 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol à l'école de Jalhay-centre - phase II", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 22.357,50 € hors TVA ou 23.698,95 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (n° de projet 20160013).

3) Patrimoine - acquisition d'une emprise au Haut Vinâve

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'avant-projet de l'aménagement de la Place du Haut Vinâve;

Considérant qu'une partie du jardin de l'immeuble de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sis Haut Vinâve 36 est nécessaire afin de réaliser l'aménagement envisagé;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2015 de donner un accord de principe pour l'achat à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert d'une emprise de 114 m² à prendre dans le jardin de la parcelle sise au 36 de la rue Haut Vinâve, actuellement cadastrée à Jalhay, en nature de maison, 1^{ère} division, section D, numéro 319B pour une contenance totale de 450 m²;

Vu que ce bien est repris sous liseré bleu au plan de division dressé en date du 24 mars 2015 par le Géomètre Expert André DEROANNE, Champs de Foyr 87 à 4845 Jalhay;

Vu le rapport d'évaluation dressé le 25 mars 2015 par le Géomètre Expert André DEROANNE, Champs de Foyr 87 à 4845 Jalhay fixant la valeur de l'emprise à 6.840,00 Eur. soit 60,00 €/m²;

Considérant que le bien n'est grevé d'aucune charge religieuse;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'acquérir ces biens au juste prix, fixé comme dit;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 février 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 février 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, moyennant le paiement d'une somme de 6.840,00 Eur. à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une emprise de 114 m² à prendre dans le jardin de la parcelle sise au 36 de la rue Haut Vinâve, actuellement cadastrée à Jalhay, en nature de maison, 1^{ère} division, section D, numéro 319B pour une contenance totale de 450 m².

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'aménager la Place du Haut Vinâve et des chemins de liaison dans le village de Jalhay-centre.

DECIDE d'approuver le projet d'acte transmis par le département du comité d'acquisition.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

La dépense sera imputée à l'article 124/711-56 (2016003) de l'exercice 2016 et sera financée par fonds propre.

4) Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la fermeture à la circulation des véhicules du chemin vicinal n°44 dit "Ruelle Sotrez"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la situation de la ruelle Sotrez (chemin vicinal n°44) dans le centre du village de Jalhay;

Attendu qu'une partie de ce chemin 44 fait la jonction entre l'école de Jalhay et le chemin n°58 (Chênerie);

Attendu que ce tronçon de 70 m est constitué par une petite ruelle campagnarde, très étroite (2m) et bordée de haies;

Attendu qu'aucun accès à des propriétés riveraines ne se trouve sur ce tronçon de voirie;

Attendu que cet endroit se trouve dans l'agglomération de Jalhay;

Attendu que la fermeture de ce tronçon ne nuira en rien la circulation dans le village;

Vu le danger que constitue le passage de véhicules dans ce tronçon pour les usagers faibles;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent modifie et remplace le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay-centre, le tronçon (70m) du chemin vicinal n° 44 (dit ruelle Sotrez) sera fermé à la circulation des véhicules depuis le rond-point de l'école communale jusqu'au carrefour avec le chemin vicinal n°58 (chemin de la Chênerie).

Article 3: Les mesures seront matérialisées par signaux routier suivants:

- Rond-point de l'école, un signal F45c (voie sans issue)
- Aux deux points de fermeture de la ruelle Sotrez, un signal F99a ainsi qu'un potelet bien visible et amovible
- Au carrefour de la ruelle Sotrez et du chemin 58, un signal F45c

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

5) Présentation du rapport annuel du Conseiller en énergie.

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier du 5 décembre 2014 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de conseiller en énergie pour une période de 36 mois;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « communes Energ'Éthique » pour les années 2015-2016; et plus précisément son article 5 précisant que: *"Pour le 1 mars 2016, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2015), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au conseil communal".*

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

6) Convention entre la Commune de Waimes, la Commune de Jalhay, la Ville de Malmedy, la Province de Liège et la Société Régionale Wallonne du Transport relative à la réalisation de travaux conjoints sur la zone de parking située à la Baraque Michel – adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le projet d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel adopté en séance du Conseil communal du 28 avril 2014;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2 en date du 6 août 2014;

Vu la convention entre la DGO1, la SRWT, les communes de Malmedy, Waimes et Jalhay relative à la réalisation de travaux conjoints d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel signée en date du 17 novembre 2014;

Vu la proposition de convention reçue de la Province de Liège;

Considérant qu'il s'avère opportun de désigner un fonctionnaire dirigeant pour l'ensemble du chantier;

Attendu qu'il est proposé de commun accord entre les trois communes de désigner la Commune de Waimes;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Waimes, la Commune de Jalhay, la Ville de Malmedy, la Province de Liège et la Société Régionale Wallonne du Transport relative à la réalisation de travaux conjoints sur la zone de parking située à la Baraque Michel.

7) Convention entre la Commune de Jalhay et la Société Régionale Wallonne du Transport relative au placement et au subventionnement d'un abri non standard pour voyageurs à la Baraque Michel – adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le projet d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel adopté en séance du Conseil communal du 28 avril 2014;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2 en date du 6 août 2014;

Vu la convention entre la DGO1, la SRWT, les communes de Malmedy, Waimes et Jalhay relative à la réalisation de travaux conjoints d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel signée en date du 17 novembre 2014;

Considérant qu'il s'avère opportun d'acquérir et d'aménager un abribus pour voyageurs non standard avec quai de chargement sur la commune de Jalhay;
Considérant que la subvention de la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour les travaux d'installation de cet abribus correspond à 80% du coût du placement d'un abri standard;
Considérant que le complément du financement de cet aménagement sera pris en charge par le subside de la Province de Liège reçu pour les travaux de création d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver les termes de la convention de la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour le placement et le subventionnement d'un abribus dans le cadre des travaux d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel.

Article 2: De financer le solde de cette dépense au travers du subside obtenu auprès de la Province de Liège pour les travaux d'aménagement d'un dévoiement de la voirie nationale au droit de la Baraque Michel.

8) Communications.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

9) Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – désignation d'un nouveau membre.

[huis-clos]

10) Délégation du contreseing de la Directrice générale – communication.

[huis-clos]

11) Centre culturel – proposition de représentants de la Commune de Jalhay – décision.

[huis-clos]

12) Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

En séance du 29 mars 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,